



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 28 actualisant les prescriptions techniques Société Dérivés Résiniques et Terpéniques (DRT) à CASTETS, installations de fabrication de produits chimiques organiques destinés à parfumer des cosmétiques, des détergents ou des savons

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les directives n° 96/82 du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ; dites Directives SEVESO II et III ;

VU la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

VU le code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 autorisant la modification et l'extension de l'usine de Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 abrogeant l'arrêté du 8 février 2002 et autorisant l'augmentation de capacité de stockage et de production décrites dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT autour du site de Castets de la société DRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 abrogeant les arrêtés antérieurs et autorisant la production de

nouvelles synthèses sur les installations existantes et l'augmentation de capacité de production sur de nouveaux équipements décrites dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 fixant des prescriptions complémentaires nouvelles dans le cadre de l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 fixant des prescriptions complémentaires suite au dépôt des porter à connaissance de modifications le 29 mars 2010 et le 3 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 fixant des prescriptions complémentaires dans le cadre du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 prorogeant l'arrêté du 8 septembre 2011 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société DRT à Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 fixant les prescriptions complémentaires à la société DRT pour son établissement de Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2013 autorisant l'extension des activités de la société DRT Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 référencé DAECL/2016/n°702 de mise en demeure Société DRT à Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 référencé DAECL/2017/n°9 fixant les prescriptions complémentaires à la société DRT pour son établissement de Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 numéroté 2018/755 portant approbation du plan particulier d'intervention relatif à la société DRT sise sur la commune de Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 numéroté 2018/641 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant les installations classées de la société DRT à Castets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire numéroté 2021-121 du 21 avril 2021 relatif à l'extension de l'Unité 4 et de la zone hydrogénation ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la notice de réexamen (version A) de l'étude de dangers du site de Castets datée du 21 décembre 2017 accompagnée de l'étude de dangers mise à jour (version A) datée du 21 décembre 2017 ;

VU le rapport de la visite réalisée le 11 décembre 2019 ayant porté sur la notice de réexamen et l'étude de dangers (versions A) ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers du site de Castets datée du 23 septembre 2020 accompagnée de l'étude de dangers mise à jour datée du 23 septembre 2020 ;

VU les compléments apportés à l'étude de dangers apportés par courrier référencé 011034-113-CR001- A daté du 25 septembre 2020, en réponse aux demandes formulées dans le rapport de la visite du 11 décembre 2019 susvisé ;

VU les compléments à l'étude de dangers transmis par courriel du 14 juin 2021 et complété par courriel du 7 juillet 2021 relatif à la modification du poste de détente de l'alimentation du site en gaz naturel ;

VU les compléments apportés à l'étude de dangers apportés par courriel du 24 juin 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 15 octobre 2021 sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour ses deux hangars de stockage relevant désormais de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées à la suite de la modification de cette rubrique par décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 ;

VU les compléments à l'étude de dangers transmis par courriel du 5 janvier 2022 relatif, d'une part, à la modification du poste de détente de l'alimentation du site en gaz naturel et, d'autre part, à l'étude des risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, dont la triéthylamine, dans les installations de l'unité 4 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021 susvisé ;

VU les réponses de l'exploitant transmises par courriel du 14 janvier 2022 en réponse au rapport de la visite réalisée le 22 octobre 2021 ayant porté sur l'étude de dangers ;

VU les compléments à l'étude de dangers transmis par courriel du 8 avril 2022 relatif à la fiabilité de la mesure de maîtrise des risques dénommée [U3ss-5]-9 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 novembre 2022 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que les installations actuellement exploitées par la S.A. DRT sises zone industrielle 1220,

route André Dupuy à Castets sont soumises à autorisation au titre des rubriques 1434-1.a), 1434-2., 1450-2)a), 2910- B.2.b), 3410, 3420, 4110-2.a), 4120-2.a), 4130-2.a), 4130-3.a), 4331-1, 4510-1., 4511-1., 4422-1, 4715-1 et 4716- 1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les seuils suivants sont atteints par les installations situées dans l'emprise autorisée de la S.A. DRT sur son site de Castets :

- seuil haut de l'annexe I de la Directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour les catégories de danger « E1 » et « E2 » (correspondant aux rubriques susmentionnées n°4510.1 et 4511.1) ;
- seuil bas de la Directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour les catégories de danger « H1 », « H2 » et « P5c » (correspondant aux rubriques susmentionnées n°4120-2.a), 4130-2.a) et 4331-1) ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'étude de dangers mise à jour susvisée et de ses compléments a conduit à identifier des mesures de maîtrise des risques supplémentaires à mettre en place sur les installations ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'étude de dangers mise à jour susvisée et de ses compléments a également permis de conclure que des études complémentaires doivent être menées pour évaluer en particulier les risques liés à la perte de confinement de certaines substances toxiques et les effets dominos ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au niveau du poste de détente de l'alimentation en gaz naturel du site, comprenant le remplacement du détendeur actuel et l'ajout d'un second détendeur, ne rendent plus nécessaire l'installation d'un mur de protection des installations d'Action Pin vis-à-vis des effets thermiques d'un jet enflammé prenant naissance en cas de rupture de la tuyauterie d'amenée du gaz naturel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en place des mesures de maîtrise des risques supplémentaires et la réalisation des études complémentaires précitées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et consolider les prescriptions applicables aux installations fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires antérieurs pour intégrer :

- les enseignements tirés de l'analyse de l'étude de dangers mise à jour et de ses compléments ;
- les conséquences des modifications apportées aux installations depuis 2007, date de la précédente révision de l'étude de dangers complète ;
- l'évolution de la connaissance des dangers et nuisances associés à l'exploitation des installations ;
- l'évolution de la réglementation applicable ;
- le classement sous la rubrique 1510 des deux hangars de stockage de substances dangereuses ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et, le cas échéant, de la révision ou de la mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles ou très sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

La société DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES (DRT) dont le siège social est situé à Dax (40) (40105) au 30, Rue Gambetta, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement de Castets, sis 1220, Route André Dupuy - ZI.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 1 - Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2017 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions du titre 7 et des chapitres 8.3 à 8.5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 susvisé sont remplacées par le présent arrêté.

Les dispositions des articles 5 à 9 et 16 à 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021 susvisé sont remplacées par le présent arrêté.

Article 2 - Classement ICPE

Les installations exploitées sur le site de Castets sont classées selon les rubriques de la nomenclature des installations classées présentées dans le tableau ci-après, qui abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Il est donné acte de la déclaration d'antériorité datée du 15 octobre 2021, effectuée en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, relative à l'exploitation de deux hangars de stockage désormais classés sous la rubrique 1510 (régime DC) à la suite de la modification de cette rubrique par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Rubrique	Description	Capacité	Régime
1434-1.a)	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) supérieur ou égal à 100 m ³ /h (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Postes d'enfûtages : U1, U2, U3 et U4	A
1434-2.	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Zones de dépotage citernes des parcs stockage U1, U2, U3 et U4	A
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1) (stockage ou emploi de). (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Unité 1 : 170 tonnes Unité 2 : 265 tonnes Unité 3 : 345 tonnes Total : 880 tonnes	A
1450-2)a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2) emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Emploi et stockage de réactif 4 : quantité maxi 5 t	A

Rubrique	Description	Capacité	Régime
1510-2.c)	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Volume total de stockage Hangar Nord et hangar Sud (4000 + 5883) = 9883 m³</p>	DC
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Quantité totale : 171 t</p>	D
2910-A.2.	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière gaz : 10 MW</p> <p>1 groupe électrogène FOD : 0,8 MW</p> <p>Puissance thermique totale de combustion : 10,8 MW</p>	DC
2910-B.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) (ii) ou au b) (iii) ou au b) (v) de la définition de biomasse :</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Générateur de vapeur co-produits : 15 MW</p>	A
2921-b)	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Installation de type « circuit ouvert » :</p> <p>Unité 1 : 1655 kW</p> <p>Unité 2 : 3489 kW</p> <p>Unité 3 : 2x3489 kW</p> <p>Total : 12 122 kW</p> <p>Installation de type « circuit fermé » :</p> <p>Unité 1 : 105 kW</p> <p>Unité 2 : 2000 kW</p> <p>Unité 3 : 1780 kW</p> <p>Unité 4 : 8000 kW</p> <p>Total : 11 885 kW</p>	E
3410	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)</p> <p>b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.</p> <p>d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitrés, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates</p> <p>f) Hydrocarbures halogénés</p>	<p>a) hydrocarbures simples : alpha-pinène, beta-pinène, DMO, myrcène, pinane, etc</p> <p>b) hydrocarbures oxygénés : epoxydes, ethers, alcools, cétones,...</p> <p>d) hydrocarbures azotés : amines,...</p> <p>f) hydrocarbures halogénés : chlorure de géranyle, chlorure de nérylie,...</p>	A
3420	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</p> <p>d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent</p>	<p>d) sels : chlorure de sodium, acétate de sodium, chlorure cuivreux,</p>	A

Rubrique	Description	Capacité	Régime
4110-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg	Unité 1 : 0 t Unité 2 : 0 t Unité 3 : 0 t Unité 4 : 0 t Zones de stockage: 0,25 t Total : 0,25 t	A
4120-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Unité 1 : 95 t Unité 2 : 0 t Unité 3 : 0 t Unité 4 : 30 tonnes Zones de stockage : 20 t Total : 145 t	A SEVESO seuil bas
4130-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Unité 1 : 0 t Unité 2 : 0 t Unité 3 : 75 t Unité 4 : 0 t Zones de stockage : 23 t Total : 98 t	A SEVESO seuil bas
4130-3.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	Unité 1 : 0 t Unité 2 : 0 t Unité 3 : 0 t Unité 4 : 8,1 t Zones de stockage : 0 t Total : 8,1 t	A
4140-2.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Unité 1 : 0 t Unité 2 : 0 t Unité 3 : 0 t Unité 4 : 0 t Zones de stockage : 5,5 t Total : 5,5 t	D
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	Total : 11 420 t dont une quantité maximale de substances classées en 4331 : 5160 tonnes (6 280 t avant PAC 2020) Unité 1 : 740 t Unité 2 : 1 120 t Unité 3 : 2 075 t Unité 4 : 780 t (-1 120 t) zone de stockage : 445 t	A SEVESO seuil bas
4510-1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	dont une quantité maximale de substances classées en 4510 : 6 388 tonnes (5 279 t avant PAC 2020) Unité 1 : 532 t Unité 2 : 470 t Unité 3 : 2 501 t Unité 4 : 1 235 t (+1 109 t) zone de stockage : 1 650 t	A SEVESO seuil haut
4511-1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	dont une quantité maximale de substances classées en 4511 : 2672 tonnes (1705 t avant PAC 2020) Unité 1 : 205 t Unité 2 : 350 t Unité 3 : 450 t Unité 4 : 967 t (+967 t) zone de stockage : 700 t t	A SEVESO seuil haut

Rubrique	Description	Capacité	Régime
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 2 t	Unité 1 : 0 t Unité 2 : 0 t Unité 3 : 0 t Unité 4 : 0 t Zones de stockage : 10 t Total : 10 t	D
4422-1	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : - Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50	39 tonnes	A
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Information confidentielle. Voir en ANNEXE 1	A
4716-1	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Information confidentielle. Voir en ANNEXE 1	A
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Information confidentielle. Voir en ANNEXE 1	DC
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Information confidentielle. Voir en ANNEXE 1	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosène (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1 000 t au total	Information confidentielle. Voir en ANNEXE 1	NC
4736-2	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 t	Information confidentielle. Voir en ANNEXE 1	DC

L'établissement est notamment autorisé pour les rubriques suivantes : 1434-1.a), 1434-2., 1450-2)a), 2910-B.2.b), 3410, 3420, 4110-2.a), 4120-2.a), 4130-2.a), 4130-3.a), 4331-1, 4510-1., 4511-1., 4422-1, 4715-1, 4716-1.

L'établissement est classé Seveso seuil bas pour les rubriques 4120-2.a), 4130-2.a), 4331-1 et Seveso seuil haut pour les rubriques 4510-1 et 4511-1.

Article 3 - Étude de dangers

3.1 - Dispositions générales

Il est donné acte du réexamen de l'étude de dangers susvisée datée du 23 septembre 2020.

Les installations de l'établissement DRT de Castets sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

3.2 - Réexamen quinquennal

Au plus tard le 5 janvier 2027, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si

nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. Les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

3.3 - Compléments à l'étude de dangers

L'exploitant est tenu de compléter son étude de dangers sur les points et dans les délais fixés à l'ANNEXE 2 du présent arrêté. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable au public.

Article 4 - Information de la population

L'exploitant fournit au Préfet les éléments lui permettant de procéder à l'information du public en application des articles L. 515-34 et R. 515-89 du code de l'environnement. Cette information est réalisée dans les conditions fixées à l'article R. 515-89 du code de l'environnement, notamment avant la mise en œuvre de modifications notables.

Les éléments mis en permanence à la disposition du public sont les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens mis en œuvre pour en assurer la prévention et la réduction des conséquences. Le contenu de ces éléments est fixé à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

L'exploitant et les établissements voisins classés Seveso coopèrent entre eux pour transmettre les éléments au Préfet.

Article 5 - Information des exploitants d'installations classées voisines

En application des articles R. 515-88 et R. 515-88-1 du code de l'environnement, l'exploitant tient les installations classées voisines informées des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet à ces entreprises toutes les informations nécessaires et suffisantes relatives aux effets des phénomènes dangereux, prenant naissance dans les installations de son établissement, qui impactent des zones exploitées par ces exploitants.

L'exploitant échange avec les établissements voisins classés Seveso les informations adéquates pour permettre la prise en compte de la nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur, du fait de la proximité de ces établissements, dans la politique de prévention des accidents majeurs de chacun d'eux.

L'exploitant et les établissements voisins classés Seveso coopèrent entre eux pour l'information des installations classées voisines.

Il transmet copie de cette information au Préfet. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 6 - Système de gestion de la sécurité

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

6.2 - Maîtrise des procédés

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis: la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Des consignes ou modes opératoires sont également définies, s'il y a lieu, au cas par cas pour traiter des opérations inhabituelles, telles que celles liées à la gestion d'incidents ou d'accidents.

Les consignes sont écrites de façon à être comprises des opérateurs sans ambiguïté. Des formations sont pratiquées à leur embauche puis régulièrement auprès de ceux-ci pour s'assurer de leur opérationnalité.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie conformément au système de gestion de la sécurité est interdite.

6.3 - Gestion des modifications

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux (incluant une revue de sécurité et une vérification de la disponibilité des MMR) attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4 - Revue de direction

Une note synthétique annuelle présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 7 - Mesures de maîtrise des risques

7.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité ou en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée à l'ANNEXE 4 du présent arrêté. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

7.2 - Description des mesures de maîtrise des risques

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;

- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT 93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

7.3 - Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions du guide Ω10 de l'INERIS relatif aux MMR techniques ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions du guides Ω20 de l'INERIS relatif aux MMR humaines ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

L'exploitant est en mesure de démontrer le respect des exigences de performances des MMR visées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

7.4 - Mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place

L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques complémentaires listées à l'ANNEXE 3 du présent arrêté dans les délais fixés à cette même annexe. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable.

7.5 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de

connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

7.6 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant doit être en mesure d'éditer un rapport détaillé de la gestion et du traitement de ces anomalies et défaillances.

7.7 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques hors intervention ou chantier à proximité des MMR.

Les éléments du dossier d'intervention sont enregistrés et conservés durant cinq ans.

7.8 - Mesures de maîtrise des risques et système de gestion de la sécurité

L'exploitant formalise annuellement une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques. Doivent notamment figurer dans ce bilan les éléments suivants :

- les enseignements généraux tirés de l'analyse des anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Cette analyse formalisée est transmise à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de chaque année.

Article 8 - Dispositions d'exploitation des installations concourant à la prévention des risques

8.1 - Organisation générale

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.
- L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance du fonctionnement, des dangers et des inconvénients de l'exploitation des installations, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2 - Domaine de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les dispositifs visés au présent article font l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement dans les plages souhaitées. Ils portent notamment sur les dispositifs d'alarme, les automates et relais de conduite ainsi que les actions manuelles ou automatiques prévues pour corriger les dérives.

8.3 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

8.4 - Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

8.4.1 - Surveillance des procédés

Des appareils de détection adaptés (température, pression, niveau) sont judicieusement placés pour déceler les dysfonctionnements, notamment dans les procédés chimiques. Ces dysfonctionnements doivent être signalés par une alarme locale et/ou au niveau d'un poste de surveillance et de commande. Des dispositifs commandant des actions de sécurité (coupure d'alimentation, arrêt d'apport thermique, refroidissement, vidange de sécurité, extinction automatique, etc.) assurent, par automatisme, le repli des installations dans une position de sécurité, lorsque les dysfonctionnements sont détectés. Les opérations suivantes bénéficient notamment d'une telle surveillance avec actions de sécurité :

- dilution ou vidange automatique vers une fosse de neutralisation de la colonne de production d'acide péracétique aqueux en cas d'élévation de température ;
- alarme déclenchée sur « niveau haut » en cas de sur-remplissage des réservoirs de liquides inflammables ou toxiques pour l'homme alimentés par camion-citerne. Ce dispositif ne doit pas être utilisé comme dispositif normal d'arrêt du transfert.

8.4.2 - Détection d'un incendie

Les bâtiments suivants sont équipés d'un dispositif de détection d'un incendie :

- les bâtiments administratifs ;
- le laboratoire de contrôle et de recherche et développement ;
- les hangars de stockage ;
- les ateliers de production ;
- les bâtiments techniques (groupes de froid, locaux électriques...).

8.4.3 - Détection d'une atmosphère explosible

Les bâtiments suivants sont équipés d'un dispositif de détection de gaz inflammables ou d'atmosphère explosive :

- les ateliers de productions (à proximité des réacteurs, des colonnes, des postes d'enfûtage) ;
- les zones de stockage (sur les parcs de stockage et les stockages spécifiques) présentant un risque d'UVCE ;
- certains box du laboratoire de recherche ;
- la chaufferie.

8.4.4 - Détection d'un nuage toxique

Les installations où sont stockés ou mis en œuvre des produits toxiques aux mentions de dangers H330 et H331 sont équipées d'un dispositif de détection de produits toxiques tels que décrit dans l'étude de dangers. Sont notamment concernées les installations de l'unité 2 (chlorure d'hydrogène), les installations de l'unité 3 (acide péracétique aqueux) et les installations du laboratoire de recherche (acroléine).

8.4.5 - Report en salle de contrôle ou au poste de garde

Les indications des détecteurs sont reportées, selon le cas, dans les ateliers ou sur les supervisions des salles de contrôle concernées ainsi qu'au poste de garde du site de Vielle-Saint-Girons de DRT. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- dans tous les cas, des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- dans certains cas, un système de protection (par exemple, déclenchement d'un arrosage ou de mise en repli (poste HCl, hydrogénateurs,...) selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

8.4.6 - Liste des détecteurs

L'exploitant tient à jour, dans son outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO), la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

8.4.7 - Gestion des détecteurs

La surveillance d'une zone de danger pouvant être à l'origine d'un risque d'incendie repose sur deux systèmes de détection (câble linéaire de température ou tube fusible sous air et caméra infrarouge par exemple). La surveillance des autres zones de danger ne repose pas sur un seul point de détection sauf justification de l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à une fiche d'évènement tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les systèmes de détection, de protection et de conduite visés au présent article sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien périodiques. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien de ces systèmes sont archivés pendant au moins un an.

8.5 - Disponibilité des utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques. Ces tests font l'objet d'une consigne portée à la connaissance des agents concernés par ces tests.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les sources d'alimentation des réseaux électriques alimentant ces barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont indépendantes de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

8.6 - Consignes de sécurité

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions de travail écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 14.1 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions faisant l'objet du permis de feu visé à l'article 8.8 ; cette interdiction est affichée en caractères apparents ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les éléments sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident figurant dans la consigne visée à l'article 19.6 ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

8.7 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les

capacités de réaction face au danger.

8.8 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un document définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans les zones du site identifiées à l'article 14.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont délivrés et visés par une personne dûment habilitée nommément désignée par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers et les phases d'activité dangereuses ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les interventions des entreprises extérieures sur le site respectent les dispositions de l'accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté, rendu obligatoire par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention nationale des industries chimiques. En particulier, les entreprises extérieures sont titulaires de l'habilitation obtenue selon le système MASE.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements à risque d'accident majeur, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 9 - Prévention des risques naturels

9.1 - Règles parasismiques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre le séisme prévues par l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme, des ouvrages agresseurs potentiels et des barrières de prévention, atténuation et protection soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour les installations visées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021 susvisé, l'exploitant identifie les équipements critiques au séisme et dimensionne ces équipements avant leur construction pour garantir leur tenue au séisme. Dans le cadre de leur dimensionnement et en l'absence d'étude du zonage sismique local établi par l'exploitant, l'exploitant prend en compte les accélérations figurant dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé applicables aux installations nouvelles, correspondant à un séisme d'une période de retour de 5 000 ans. Lors de la construction de ces équipements critiques au séisme, il s'assure de respecter les dispositions de construction parasismique garantissant leur tenue au séisme.

9.2 - Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications périodiques visés dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions dudit arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant formalise dans un document les suites données aux éventuelles observations mentionnées dans les rapports des vérifications mentionnées à l'alinéa précédent. Si ces rapports font apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

9.3 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, concernant les risques liés à la neige et au vent, telles que :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

L'exploitant est en mesure de démontrer le respect de ces règles pour les installations susceptibles de conduire à un accident majeur dans leur état d'exploitation, tenant compte notamment de leur dégradation dans le temps (perte d'épaisseur de la robe d'un réservoir par exemple).

9.4 - Températures extrêmes

Dans un délai n'excédant pas un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un document formalisant les dispositions de sécurité prévues en cas de grand froid et en cas de grand chaud. Ces documents précisent les critères de température conduisant à appliquer ces dispositions.

9.5 - Feux de forêt

L'exploitant est tenu de débroussailler au moins deux fois par an son terrain jusqu'à une distance de 50 mètres minimum des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

Les installations à risque sont situées à une distance d'au moins 30 mètres des premiers arbres présents sur site.

Article 10 - Prévention des agressions physiques des installations

10.1 - Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service compétent désigné par l'exploitant. Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis de travail définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Lorsque cela est techniquement possible, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue, sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie dans son analyse de risque les raisons techniques pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs. Des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

10.2 - Effets dominos

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

10.3 - Choc d'un véhicule ou d'un engin circulant sur le site

Les tuyauteries pour lesquelles l'étude de dangers en vigueur traite de manière spécifique de l'agression mécanique véhiculant des matières dangereuses et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries enterrées ou à hauteur de circulation.

Les réservoirs contenant des matières dangereuses sont protégés efficacement contre les chocs d'un véhicule ou d'un engin habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Cette protection peut être apportée par les murets des cuvettes de rétention, les parois du bâtiment ou par tout autre obstacle apte à stopper un véhicule en mouvement.

Article 11 - Prévention de la défaillance de certains équipements

11.1 - Équipements suivis au titre du PM2I

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et à l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisés sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées la liste de ces équipements ainsi que tout document démontrant leur conformité ou relatif à leur suivi en service réalisé en application de cette réglementation.

11.2 - Tuyauteries

L'exploitant recense sur des schémas P&ID l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des substances et mélanges à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable, dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

L'exploitant les repère sur place permettant une identification fiable de chaque tuyauterie.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses liquides et de collecte d'effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches. Elles doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques liées aux produits qu'elles transportent.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il en est de même des ouvrages les supportant.

Elles sont équipées de vannes judicieusement réparties permettant de stopper les écoulements accidentels. Ces vannes font l'objet d'une maintenance et d'essais réguliers permettant de s'assurer de leur manœuvrabilité.

Les fuites éventuelles des tuyauteries visées au premier alinéa du présent article doivent être collectées sur des surfaces étanches et canalisées gravitairement, via des réseaux de collecte, vers les bassins EAR des unités ou le bassin de sécurité du site visés à l'article 17.3 pour éviter la dispersion des substances dangereuses et le cas échéant pour limiter la taille des flaques d'évaporation correspondantes conformément à ce que prévoit l'étude de dangers.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. L'exploitant définit, pour les tuyauteries enterrées de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement, des méthodes et moyens

visant à maintenir leur intégrité (protection cathodique, etc.).

Les différentes tuyauteries accessibles véhiculant des produits dangereux sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Une signalisation sur les racks portant ces canalisations indique leur hauteur.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

11.3 - Équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression, notamment l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4 - Capacités contenant des produits polluants ou dangereux

Le présent article s'applique aux réservoirs de stockage de produits dangereux ainsi qu'aux réacteurs et colonnes en contenant, dénommées « capacités ».

L'étanchéité des capacités est contrôlée périodiquement et doit pouvoir l'être à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les capacités sont en matériaux résistant aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques liées aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les capacités non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre la capacité et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 12 - Prévention des risques liés au transport de marchandises dangereuses

12.1 - Contrôles des véhicules

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux réalisé selon une procédure écrite. Les points vérifiés comprennent notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement ou déformation des témoins de chauffe anormale des essieux éventuellement présents...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de déchargement, la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant met en sécurité le véhicule selon une procédure adaptée. Le traitement de la non-conformité est formalisé.

12.2 - Zones d'attente

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à des fins de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Les zones d'attente ou de stationnement de citernes transportant des substances toxiques non inflammables disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par

exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

La zone d'attente administrative des camions est ouverte au maximum 4050 h par an, soit sur la base de 50 semaines par an, du lundi au vendredi de 6 h à 21 h et le samedi de 6 h à 12 h. En tout état de cause, le stationnement de chaque transporteur ne dépassera pas deux heures sur cette zone.

12.3 - Chargements et déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles visées à l'article 17.2 et aux bassins visés à l'article 17.3.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les récipients mobiles type GRV sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage (emballage translucide).

Les réservoirs de liquides inflammables ou toxiques pour l'homme alimentés par un camion sont équipés d'une alarme déclenchée sur « niveau haut » en cas de sur-remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le chargement et le déchargement des matières dangereuses sont réalisés par du personnel dûment formé et sous la surveillance directe du personnel de l'exploitant. Pour certains transferts inter-sites DRT, le transporteur peut être habilité par l'exploitant pour charger ou décharger seul suite à un parcours de formation dédié.

Un contrôle de la nature et de la qualité des produits dangereux entrant sur le site est systématiquement réalisé. Une procédure de chargement ou de déchargement précise les vérifications de sécurité préalables à effectuer pour éviter tout risque de perte de confinement des matières dangereuses.

12.4 - Transport interne

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation doivent être maintenues dégagées, pour permettre l'intervention des engins d'intervention en cas d'accident.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions citernes ont été dimensionnés.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 13 - Prévention des risques liés aux intrusions

13.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès du site sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

13.2 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

13.3 - Surveillance et gardiennage du site

Le site fait l'objet d'un gardiennage permanent en journée du lundi au vendredi par un prestataire spécialisé. Hors de ces plages horaires, l'accès au site est fermé. Le poste de gardiennage est sous contrôle d'accès. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Tous les accès sont placés sous vidéoprotection, active de jour comme de nuit. Les images de vidéoprotection sont reportées au poste de gardiennage et visibles en temps réel à ce poste. La vidéoprotection et son report font l'objet de tests et d'une maintenance périodique.

Une consigne sécurité décrit la conduite à tenir en cas de détection d'une intrusion sur le site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

13.4 - Agrément et autorisation

Les activités de contrôle des accès, de surveillance et de gardiennage du site doivent bénéficier de l'agrément et de l'autorisation visée respectivement aux articles L. 612-6 et L. 612-9 du code de la sécurité intérieure.

Article 14 - Caractérisation des risques

14.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères explosives, rejet toxiques, rejet dangereux pour l'environnement). Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose pour chaque atelier et pour chaque stockage d'un plan indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Il dispose également d'un plan général du site identifiant les bâtiments « actifs ».

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le POI.

14.2 - Règles de stockage des substances et mélanges dangereux

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées répondant aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020 modifié susvisé.

Les récipients mobiles de produits dangereux, notamment inflammables sont tenus à l'écart des uns des autres, des autres installations du site ou des clôtures d'une distance permettant d'éviter la communication d'un incendie, à moins qu'ils ne soient séparés par des écrans coupe-feu permettant d'éviter la communication d'un incendie. L'exploitant est en mesure à tout moment de justifier de

l'importance de ces distances, de leur maintien dans le temps ou de l'adéquation des écrans.

Les récipients mobiles et les réservoirs aériens fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent en caractères très lisibles la dénomination exacte des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, sont contenus dans des récipients de nature appropriée (bidons, fûts, GRV ou réservoirs fixes). Ils sont incombustibles (sauf réservoirs de type GRV) étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'emploi de matières dangereuses est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

Les substances et mélanges dangereux sont maintenus dans leur emballage d'origine et stockées hors unité de production jusqu'à leur utilisation.

14.3 - Stockage de substances et mélanges dangereux incompatibles

Les incompatibilités entre les substances et mélanges dangereux présents sur le site et les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont formalisées dans des matrices tenues à jour. Les mélanges incompatibles rendus physiquement impossibles ou exclus du fait de la mise en place de dispositions techniques ou organisationnelles dédiées sont identifiés. Ces dispositions d'exclusion sont clairement précisées et font l'objet de consignes d'exploitation ou de sécurité.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière à limiter au maximum le risque de mélange de ces produits.

Chaque cellule ou aire de stockage est affectée uniquement au stockage de matières dangereuses compatibles entre elles. Toutefois, le stockage de produits dangereux incompatibles entre eux est possible dans une cellule ou sur une aire de stockage conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (perçement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). En particulier lorsque les produits dangereux incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges » incompatibles.

14.4 - Emploi de substances et mélanges dangereux

Dans tout atelier, la quantité de produits dangereux stockés doit être limitée au strict minimum.

Le transvasement et la manipulation des produits dangereux s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet. Le ou les modes opératoires pour la manipulation des matières dangereuses sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

Les résidus ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine à l'exception de certains catalyseurs usés.

Article 15 - Risques liés aux atmosphères explosives

15.1 - Identification des zones à risque d'explosion

Dans les zones du site mentionnées à l'article 14.1 et identifiées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations sont conformes aux dispositions des articles R. 557-1-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement et de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques.

L'exploitant identifie sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses selon la fréquence et la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. Ces zones sont

matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (notamment l'accès des engins élevateurs en zone ATEX) et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

15.2 - Prévention du risque d'atmosphère explosive

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi identifiées, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors de ces zones. Par ailleurs, ces zones sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré conformément à la réglementation en vigueur.

Les canalisations situées dans ces zones ne sont pas une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Les réservoirs de stockage, les équipements process tels que les réacteurs et les colonnes présentant des risques d'inflammation ou d'explosion, notamment ceux contenant ou mettant en œuvre des liquides inflammables, sont équipés de soupapes de sécurité et inertés par surpression d'azote. Les chargements de produits susceptibles de générer des décharges électrostatiques (isopropanol, méthyléthylcétone, etc.) sont réalisés à la source, par canne plongeante ou canne tangentielle, en veillant à assurer la continuité électrique et la mise à la terre des équipements.

Les ateliers, bâtiments fermés de production présentant une aération modérée, sont équipés de dispositifs de détection de gaz inflammables afin de détecter une accumulation de vapeurs potentielle consécutive à une fuite de liquide (élément de tuyauterie fuyard, garniture de pompe, purge...).

15.3 - Protection par événements et parois soufflables

Les installations doivent être conçues pour limiter les effets d'une explosion éventuelle.

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 14.1 en raison des risques d'atmosphère explosive, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables permettant à ces parties de l'installation de garder leur intégrité en cas d'explosion primaire.

Des dispositifs pare flamme sont mis en place sur les événements des installations contenant des gaz ou liquides inflammables reliés entre eux (réservoirs raccordés à une colonne de lavage commune).

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment le dimensionnement de ces ouvrages.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

15.4 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux recensés selon les dispositions de l'article 14.1 en raison des risques d'atmosphère explosive sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère des locaux au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 16 - Risques liés aux installations électriques

16.1 - Dispositions générales

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont conçues et réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation et aux normes applicables, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les armoires électriques sont conçues et implantées de façon à éviter toute propagation d'un incendie vers une installation à risque.

16.2 - Contrôles périodiques des installations électriques

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une éventuelle modification. Elles sont contrôlées *a minima* annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Cette vérification périodique est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants et porte notamment sur les prescriptions relatives à la mise à la terre des équipements et aux règles spécifiques applicables aux atmosphères explosives.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

16.3 - Fiabilité de l'alimentation des systèmes de sécurité électriques

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 8.5, l'alimentation électrique des équipements de sécurité et des installations de production qui doivent continuer de fonctionner est secourue par une ou plusieurs sources internes à l'établissement. Des tests sont régulièrement effectués pour vérifier, en cas de perte de l'alimentation électrique externe, le basculement correct sur la source interne d'électricité et le démarrage correct de la source interne d'électricité, l'alimentation correcte des équipements et des installations prévues et la présence de carburant dans le ou les groupes électrogènes.

Les équipements de sécurité des unités qui peuvent être arrêtées doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- la perte partielle ou générale de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut des systèmes électroniques de sécurité ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les locaux doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité fixe.

Les équipements concernés sont identifiés. Les tests réguliers précités font l'objet d'une consigne diffusée aux agents concernés par ces tests.

Article 17 - Confinement des déversements accidentels de substances dangereuses ou polluantes

17.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter le risque de pollution accidentelle des eaux et/ou des sols.

Les installations de production, de stockage et de dépotage de produits dangereux ou polluants, ainsi que les tuyauteries de transfert de ces produits, sont implantées soit sur des sols étanches collectés vers un réseau d'effluents soit dans des cuvettes de rétention étanches.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et de confinement, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.2 - Capacités de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets selon la filière la plus adaptée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération d'eaux météoriques.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

17.3 - Bassins de récupération et de sécurité

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Chaque unité de production dispose d'un bassin de récupération de 40 m³ qui permet de recueillir les eaux à risque (EAR) collectées au niveau de la zone de dépotage et empotage, de la zone où sont installées les pompes de transfert intra et inter unités et des parcs de stockage.

Ces bassins, en cas d'absence de pollution, sont évacués vers un bassin de sécurité compartimenté de 300 et 1500 m³. Ce volume doit être maintenu disponible en permanence. Le bassin de sécurité est maintenu vide en situation normale.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à ce bassin étanche aux produits collectés et maintenu vide en situation normale.

La capacité du bassin de sécurité permet de recueillir, en cas d'incendie, les volumes cumulés suivants :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;

- volume de produit libéré par cet incendie ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Le bassin de sécurité est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. La position dormante de l'organe de sectionnement placé sur la vidange du bassin est la position fermée. Les conditions de manœuvre de cet organe sont décrites dans une consigne d'exploitation. Celle-ci interdit le maintien en position ouverte de l'organe lorsque la vidange du bassin n'est pas programmée et surveillée.

La vidange du bassin suit les principes imposés par le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2013 susvisé traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est également collecté dans ce bassin, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Ce bassin possède une zone de remplissage de camion-citerne, pour faciliter la reprise d'éventuelles eaux contaminées.

L'état des bassins EAR et du bassin de sécurité, en particulier leur étanchéité et l'absence de corps étranger, et leur caractère opérationnel, en particulier l'absence d'eau remettant en cause sa capacité de rétention font l'objet d'une vérification périodique. Les pompes de relevage font l'objet d'un entretien et d'une maintenance rigoureux. Des tests réguliers sont menés sur ces équipements. Ces tests et vérifications font l'objet de comptes-rendus écrits tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les conditions d'exploitation du bassin de sécurité, du basculement des rejets vers ce bassin, de la vidange de celui-ci font l'objet de procédures.

17.4 - Maîtrise du risque toxique relatif à l'épandage de substances dangereuses

Dans les installations visées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021 susvisé, l'exploitant met en œuvre des dispositifs de canalisation des substances dangereuses susceptibles d'être épandus en situation accidentelle afin de prévenir la formation d'une nappe pouvant être l'origine d'un accident majeur par des effets toxiques notamment à proximité de la ligne de transfert d'acide formique et de MCAM à l'extérieur de l'atelier de fabrication. Lors des travaux de construction, l'exploitant s'assure de respecter cette localisation.

Article 18 - Dispositions constructives de maîtrise des risques

18.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions constructives sont prises pour réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

Les installations dont le dossier de demande d'autorisation réputé complet est déposé après la date de notification du présent arrêté sont conçues et exploitées de manière à empêcher, dans la mesure du possible, qu'un sinistre survenant sur ces installations ne puisse être à l'origine, par effets dominos, d'une agression d'une installation dangereuse voisine existante et inversement. A cet effet, des mesures d'éloignement et de protection sont mises en œuvre contre les effets des rayonnements thermiques, en cas d'incendie, et des suppressions, en cas d'explosion. L'impossibilité de supprimer tout risque d'effet domino est justifiée dans le dossier de demande d'autorisation précité.

18.2 - Comportement au feu des bâtiments

18.2.1 - Installations existantes

Le présent article s'applique aux installations régulièrement mises en service avant la date de notification du présent arrêté.

Les bâtiments et locaux à risque d'incendie sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les structures métalliques doivent être protégées de la chaleur lorsque leur destruction peut entraîner une extension anormale d'un incendie ou compromettre les conditions d'intervention. Les portes

classées RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 h), à fermeture automatique, s'ouvrant facilement dans le sens de l'évacuation, sont réparties de façon que ne subsiste aucun cul-de-sac supérieur à 20 mètres. Lorsque le bâtiment possède plusieurs étages, un escalier situé à l'extérieur doit permettre l'évacuation du personnel.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

18.2.2 - Installations nouvelles

Le présent article s'applique aux installations dont le dossier de demande d'autorisation réputé complet est déposé après la date de notification du présent arrêté.

Les nouveaux bâtiments abritant des installations présentent si l'analyse des risques incendie le préconise, les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.) Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Ces portes sont réparties de façon que ne subsiste aucun cul de sac supérieur à 20 m. Lorsque le bâtiment possède plusieurs étages, un escalier situé à l'extérieur doit permettre l'évacuation du personnel.

Les parois séparatives des nouveaux bâtiments doivent dépasser, si l'analyse des risques incendie le préconise, d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3) pour une exposition à un incendie venant de l'extérieur.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion ou incendie sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

18.3 - Dispositifs de désenfumage

Les entrepôts visés par la rubrique ICPE 1510 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Les autres bâtiments industriels fermés et locaux à risque d'incendie respectent a minima les dispositions de la section 3 du chapitre VI du titre 1er du livre 2 de la quatrième partie du code du travail (articles R. 4216-13 à R. 4216-16) relatives au désenfumage. Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, en vue de l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et des imbrûlés dégagés en cas d'incendie et de l'amenée d'air. La surface totale des sections d'évacuation des fumées est supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum d'un mètre carré. Il en est de même pour celle des amenées d'air. Chaque dispositif d'ouverture du dispositif de désenfumage, qui peut être à déclenchement automatique ou manuel, est aisément manœuvrable à partir du plancher. En cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction est calculé sur la base d'un mètre cube par seconde par 100 mètres carrés.

Les écrans de cantonnement des fumées et les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) équipant les installations visées aux deux premiers alinéas du présent article sont conformes respectivement à la norme NF EN 12101-1 et à la norme NF EN 12101-2 en vigueur. Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 m² et 6 m² est installé pour 250 m² de superficie de toiture afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale. Les DENFC sont à adapter aux risques particuliers de chaque installation.

Les dispositifs de désenfumage équipant les installations visées aux deux premiers alinéas du présent article sont conformes à la norme NF S 61-932 en vigueur. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Les dispositifs de désenfumage équipant les installations visées aux deux premiers alinéas du présent article font l'objet de tests de manœuvrabilité périodiques.

Article 19 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident et organisation des secours

19.1 - Dispositions générales

L'établissement est doté de moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ces moyens comportent à minima ceux visés au présent article et les moyens de lutte contre l'incendie visés à l'article 20.

L'établissement dispose de cinq équipes d'intervention spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence et les diverses interdictions sont signalées sur place par une signalétique conforme à la réglementation.

L'exploitant maintient à jour ses registres de sécurité. Il affiche bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours.

L'exploitant fournit le POI du site contenant les plans et consignes sécurité au service prévision du service départemental d'incendie et de secours du département des Landes.

19.2 - Équipements de protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Le personnel dispose des EPI permettant d'éviter le contact avec le produit dangereux en cas de fuite ou de projection de liquide.

19.3 - Dispositifs de lutte contre une pollution accidentelle

En cas d'épandage ou de rejets accidentels, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre une pollution accidentelle appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- des moyens antipollution (kit anti-pollution composé de sac de granulés absorbants et/ou barrage étanche) répartis sur le site ;
- un kit d'intervention anti-pollution pour les pompiers du site décrit dans le POI.

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

19.4 - Station de mesure des conditions météorologiques

L'établissement est doté du matériel nécessaire permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle et/ou en salle de crise et sont

accessibles facilement au responsable des secours en cas d'accident.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Une manche à air éclairée est implantée sur le site et doit être visible à partir de n'importe quel point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

19.5 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un schéma d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

19.6 - Mise en œuvre des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention doivent pouvoir être mis en œuvre lorsque le sinistre intervient.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction visés à l'article 20 à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel, après avoir mis en sécurité les ateliers dont ils ont la responsabilité.

Le personnel appelé à intervenir est formé et entraîné régulièrement à l'application des consignes et à la mise en œuvre des moyens d'intervention prévus au présent article.

19.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces moyens.

Les matériels de sécurité sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Le respect de la date de péremption des protections individuelles et des moyens anti-pollution visés est régulièrement vérifié. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Des rondes des installations et des bâtiments sont organisées de façon régulière et périodique. Les rondiers s'assurent à cette occasion et de façon visuelle du maintien du caractère fonctionnel du matériel d'intervention. Ils disposent à cet effet d'une liste de matériel à vérifier. Ils ont obligation de reporter les anomalies visuelles constatées sur un registre et les signaler en fin de ronde à leur encadrement.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 20 - Moyens de lutte contre l'incendie

20.1 - Dispositions générales

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels visés à l'article 20.2.

L'exploitant recense ces différents matériels sur des listes tenues à jour en y indiquant, le cas échéant, ceux qui sont déclarés non opérationnels par exemple à l'issue d'un contrôle périodique ou d'une action de maintenance.

L'exploitant dispose également d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Lorsque l'intervention sur place entraîne des risques pour les opérateurs, les dispositifs de lutte contre l'incendie (notamment d'extinction et de refroidissement) sont commandables à distance.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement conformément aux référentiels en vigueur, en tenant compte le cas échéant des dispositions précisées à l'article 20.2.

La date, le contenu et le résultat de ces actions de maintenance et de ces vérifications ainsi que les suites qui leur sont données sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les résultats des contrôles périodiques ou ponctuels de ces moyens de lutte contre l'incendie réalisés à tout autre titre, notamment dans le cadre d'un contrat d'assurance des installations, sont également tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

20.2 - Moyens disponibles

20.2.1 - Ressources en eau

La réserve d'eau est constituée d'un château d'eau de 800 m³ réalimenté par le réseau d'eau urbain de Castets à un débit moyen de 80 m³/h ou en cas d'urgence par le site de Firlandes, en appoint.

Le château d'eau alimente l'ensemble des installations du site en eau incendie et en eau industrielle. Les deux réseaux sont indépendants. Un bypass est en place afin d'assurer un secours du réseau d'eau industrielle.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En cas d'incendie sur le site de Castets, 5 pompes électriques d'une puissance cumulée de 10 000 litres/minutes (600 m³/h) dédiées au réseau incendie permettent de maintenir le réseau incendie à 9 bar.

L'alimentation en énergie motrice des pompes du circuit incendie est secourue. En cas de coupure électrique, un groupe électrogène permet de secourir en 1er niveau la pomperie d'eau incendie et une ou des pompes incendie thermique d'une puissance cumulée de 6 500 litres/minutes (390 m³/h) permet de maintenir le réseau d'eau incendie à 9 bar en second niveau.

La réserve en eau doit être maintenue disponible. En particulier, la consommation d'eau à des fins autres que la lutte contre un sinistre, par exemple en période d'arrêt de l'alimentation par le réseau communal, est interdit.

Pour le groupe de pompage électrique secouru, le programme de contrôle périodique doit inclure les tests de basculement de l'alimentation électrique principale sur l'alimentation électrique de secours. Le groupe électrogène de l'alimentation électrique de secours doit faire l'objet a minima des tests et de la

maintenance prévus à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Pour le groupe de pompage à moteur thermique, le programme de contrôle périodique doit inclure une vérification de l'alimentation en carburant et du niveau de la réserve.

Le programme de contrôle périodique doit inclure les tests de démarrage du groupe de pompage à moteur thermique en cas de perte des alimentations électriques principale et de secours des groupes de pompage électrique.

20.2.2 - Émulseurs

L'exploitant dispose sur le site des réserves suivantes d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site :

- réserves fixes : capacité totale conforme aux quantités requises précisées dans le POI ;
- réserves mobiles : capacité totale minimum de 13 000 litres.

L'efficacité et la qualité des émulseurs sont contrôlées périodiquement.

20.2.3 - Poteaux incendie

Le site compte environ 20 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau visé à l'article 20.2.1.

Les poteaux incendie sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les poteaux incendie sont repérés sur place et sont facilement accessibles. Le plan d'implantation des poteaux incendie est disponible dans le POI du site.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant contrôle à une fréquence annuelle l'accessibilité et l'intégrité des poteaux d'incendie, la présence et la lisibilité de leur repérage sur place, la présence de ses différents organes et la couverture effective de l'alimentation des poteaux incendie.

La pression et le débit du réseau incendie sont contrôlés annuellement à la pomperie incendie. Un contrôle de pression est également réalisé au niveau des installations fixes réparties sur l'usine et branchées sur ce même réseau.

L'exploitant contrôle à une fréquence au moins annuelle les pressions et débits des poteaux d'incendie. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

20.2.4 - Systèmes d'extinction fixes

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 14.1 en raison des conséquences d'un incendie susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée révélatrices de la présence d'un incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les unités de fabrication sont équipées de postes incendie à déclenchement automatique (générateurs bas ou haut foisonnement selon l'unité).

Les parcs de stockages de liquides inflammables sont équipés de postes incendie à déclenchement manuel (couronnes d'arrosage, déversoirs à mousse dans les cuvettes ou générateurs bas-foisonnement au-dessus des bassins). Tous les réservoirs de stockage de produits inflammables sont protégés contre l'incendie par des installations fixes (couronnes d'arrosage à eau ou à mousse). Les couronnes d'arrosage permettent de limiter le flux thermique incident sur les parois exposées des réservoirs en appliquant un débit de 15 litres par minute par mètre de circonférence de réservoir.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus et installés conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs d'extinction automatique. Ces contrôles sont réalisés conformément au référentiel de conception et d'installation de ces dispositifs.

20.2.5 - Extincteurs

L'exploitant dispose de suffisamment d'extincteurs mobiles répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Leur nombre et emplacements respectent la réglementation en vigueur. Le plan d'implantation des extincteurs est disponible dans le registre de sécurité du site.

L'exploitant fait contrôler à une fréquence au moins annuelle les extincteurs.

20.2.6 - Lances et canons incendie

L'exploitant dispose de lances à mousse bas et moyen foisonnement mobiles, de lances monitor fixe, de lances rideau d'eau mobiles et fixes, et de canons à mousse mobiles ou portables en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ces moyens doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'exploitant contrôle à une fréquence au moins annuelle le bon fonctionnement et l'intégrité des lances monitor. Pour les lances monitor, la vérification inclut également le bon fonctionnement du dispositif de foisonnement à la réception du matériel ainsi qu'annuellement la présence, le volume et la validité des réserves émulseurs.

20.2.7 - Autres moyens.

L'exploitant dispose des moyens complémentaire de lutte contre l'incendie suivants :

- réseau incendie armé (RIA) ;
- réserves de sable meuble et sec convenablement réparties ou absorbant, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- colonnes sèches ;
- équipements mobiles de lutte contre l'incendie décrits dans le P.O.I.

20.3 - Consigne incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Ces consignes peuvent être intégrées au POI.

20.4 - Entraînement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le personnel de première intervention (tout le personnel) participe à une formation tous les 3 ans et comprenant notamment une manipulation d'extincteur sur feu réel.

Le personnel de seconde intervention (pompiers DRT) participe en plus à 3 exercices minimum tous les ans.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

La date des exercices ainsi que les observations qui en ressortent sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 21 - Accessibilité des services d'incendie et de secours

21.1 - Accessibilité du site

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour l'intervention des services de secours.

Au sens du présent article, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

21.2 - Accessibilité des engins à proximité des installations

Chaque bâtiment dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour l'accès aux installations. Cette voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie « engins » est raccordée à la voie publique par une voie utilisable par les engins de secours.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste au poinçonnement de 80 kN sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

La voie engins doit permettre d'accéder aux installations à moins de 60 m.

Des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques suivantes sont mises en place sur les voies « engins » :

- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m ;
- la pente maximale est ramenée à 10 %.

Lorsque la voie « engins » est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Dans le cas d'entrepôt couvert, en cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

21.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies « engins » doivent être dimensionnées pour permettre le croisement des véhicules de secours.

À défaut, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

21.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues de chaque bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 22 - Plan d'Opération Interne (POI)

22.1 - Dispositions générales

L'exploitant élabore le Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le schéma d'alerte.

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Le POI comprend les éléments visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Au plus tard lors de sa première révision postérieure au 1^{er} janvier 2022, le POI contient à minima les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

22.2 - Mise en œuvre du POI

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet ou jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS).

Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au PPI en application des articles R. 741-18 et R. 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire, la DREAL et des services de secours concernés.

22.3 - Mise à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional (SEI/DSI/DRA)) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités

opérationnelles ;

- à la préfecture.

22.4 - Exercices

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne sont organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Des exercices inopinés peuvent être déclenchés par l'inspection.

Le compte rendu des exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

22.5 - Formation du personnel mettant en œuvre le POI

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du P.O.I. est formé périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre « moyens » du P.O.I. de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs des formations délivrées.

Article 23 - Plan Particulier d'Intervention

23.1 - Dispositions générales

L'exploitant transmet, à la demande du Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan particulier d'intervention (PPI). Les informations concernées sont celles visées par l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure.

L'exploitant et les établissements voisins classés Seveso coopèrent entre eux pour la communication au préfet des informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 515-88-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du PPI approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 susvisé, ou de tout nouveau PPI approuvé postérieurement par le Préfet, qui concernent ses installations.

23.2 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures utiles, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, afin d'en limiter les effets.

Dans le cadre de mise en œuvre du POI et du PPI, l'exploitant alerte les populations concernées et les établissements Seveso voisins et informe les services administratifs ainsi que les services de secours concernés.

En cas de risque imminent pour l'environnement du site, l'exploitant peut être amené à alerter la population concernée sans attendre l'alerte des services extérieurs en déclenchant la sirène PPI.

23.3 - Moyens d'alerte

L'exploitant met en place des sirènes fixes, et les équipements permettant de les déclencher, destinées à alerter efficacement le voisinage en cas de danger imminent dans les zones définies par le PPI. Ces sirènes sont positionnées de manière à être protégées des conséquences d'un accident et à pouvoir être actionnées depuis le site, à partir d'un ou plusieurs endroits protégés des conséquences dudit accident.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies à la section 5 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les dispositions du présent article et que chaque exploitant soit en mesure de déclencher de façon fiable et rapide l'alarme en cas de besoin.

La portée des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Des essais « en vraie grandeur » sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

Article 24 - Dispositions spécifiques aux stockages et aux ateliers utilisant des peroxydes

24.1 - Dispositions générales

L'exploitation des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes et aux questions de sécurité.

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.

Les intervenants reçoivent une formation et un entraînement spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations (dépôt, aire de stockage ou atelier).

Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques du peroxyde organique.

24.2 - Consignes

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour, mises à disposition et, pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Des procédures particulières définissent une gestion précise des stocks. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée.

24.3 - Implantation et aménagement général

Les réservoirs de peroxydes et les tuyauteries associées sont passivés.

L'installation est mise en rétention avec une dalle à forte pente afin d'évacuer rapidement vers le bassin de décomposition tout épandage de peroxyde.

L'implantation de chaque réservoir permet de s'affranchir des éventuels effets dominos provenant d'un incendie proche.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans un dépôt ou dans l'aire de stockage d'un produit dont la température est supérieure à T₂ (40°). Le cas échéant, le produit peut être stabilisé par tout moyen approprié.

L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur d'une zone de stockage. Les distances D1 et D2 sont définies ci-après :

- D2 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et la limite de l'établissement : cette distance ne peut être inférieure à 16 m ;
- D1 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes organiques des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement : cette distance ne peut être inférieure à 10 m.

Le dépôt ou l'aire de stockage est affecté (e) uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits, sauf justifications techniques rigoureuses apportées par l'exploitant et démonstration dans l'étude de dangers d'une maîtrise des risques suffisante. Dans ce cas de figure, une distance minimale de 10 mètres est respectée entre le stockage de peroxydes organiques et les autres produits stockés. Cette distance minimale n'est pas applicable entre le peroxyde d'hydrogène et l'acide péracétique.

Si des ouvertures sont pratiquées dans le bâtiment abritant l'atelier, elles sont équipées de dispositifs appropriés permettant de prévenir la propagation d'un incendie d'un local à l'autre.

Le sol de l'atelier où sont installés les équipements contenant des peroxydes organiques est de classe A1 (incombustible) et disposé de façon à constituer une rétention des égouttures, des écoulements accidentels, de sorte que les produits contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors, de plus cette rétention empêche tout ruissellement de liquides venant de l'extérieur dans le dépôt ou l'aire de stockage.

La rétention est conçue pour minimiser la surface de liquide susceptible de s'enflammer et pour empêcher une stagnation de produit répandu sous les peroxydes organiques stockés.

Le chauffage de l'atelier, s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables empêchant l'apparition de sources d'ignition.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations (dépôt, aire de stockage ou atelier).

24.4 - Prévention de la décomposition auto-accélérée

La température des peroxydes organiques stockés est suivie de manière directe afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte : 20 °C qui déclenche une alarme et automatiquement le cycle de brassage ;
- T2, la température d'urgence : 25 °C qui déclenche une alarme et la vidange automatique du bac dans le bassin de bullage.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques.

L'exploitant justifie les dispositifs qu'il convient de mettre en œuvre pour ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils ci-dessus. Il prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

24.5 - Acide péracétique aqueux (APAA) dans les unités 2 et 3

Les réservoirs de stockage de 16 m³ d'acide péracétique aqueux des unités 2 et 3 sont installés en aérien, conformément à l'étude de l'INERIS datée du 24/03/05.

Les réservoirs d'acide péracétique aqueux sont protégés du rayonnement solaire par un écran positionné au-dessus des réservoirs. Ils sont protégés des agressions mécaniques des véhicules ou engins par la présence des murets des cuvettes de rétention en béton armé.

Les réactions chimiques exothermiques sont conditionnées pour ne pas mettre en danger le bon fonctionnement des appareils et la sécurité des personnes présentes, notamment par limitation de l'énergie accumulée (réactifs chimiques convertis au fur et à mesure du dosage).

Les installations de fabrication de l'acide péracétique aqueux sont dotées d'un dispositif de surveillance en continu de la concentration en peroxydes et/ou de la température dans les colonnes. Le dispositif de surveillance de la température doit être alarmé et suffisamment fin pour prévenir l'apparition d'échauffements locaux non détectés.

Le stockage d'acide péracétique aqueux est homogénéisé séquentiellement par des cycles automatiques ou par élévation de température.

La colonne de production et le réservoir de stockage d'acide péracétique aqueux sont vidangés vers un

bassin de décomposition et dilution dit « bassin de bullage », en cas d'élévation de la température. Les tuyauteries de transport et le réservoir de stockage sont calorifugés de manière à assurer une protection thermique extérieure répondant aux critères définis par l'étude de l'INERIS. Les tuyauteries sont calculées pour un écoulement gravitaire sans zone morte. Tout peroxyde collecté dans les cuvettes de rétention est dirigé vers le bassin de bullage. Le réservoir est équipé d'un évent d'au moins 0,70 m de diamètre et d'un serpentín intérieur de refroidissement. Le stockage peut ne pas être équipé d'un dispositif de refroidissement à l'eau par sprinklers à condition que l'acide pérocétique aqueux puisse être vidangé automatiquement en cas d'élévation de température dans le réservoir, à partir de 25 °C, sur alarme avec pré alarme à 20 °C, vers le bassin de bullage. Les effluents gazeux issus de l'évent doivent être canalisés et piégés par bullage dans le bassin de bullage. La canalisation a un diamètre de 0,70 m et est percée de trous de 0,03 m sur toute sa circonférence.

24.6 - Peroxyde d'hydrogène

Sur les unités 2 et 3, le peroxyde d'hydrogène est stocké dans un réservoir de 60 m³. Ce réservoir est installé dans une cuvette de rétention indépendante reliée gravitairement au bassin de sécurité visé à l'article 24.7. Le réservoir est équipé d'une rampe de refroidissement supérieure par pulvérisation d'eau. Le réservoir de stockage de peroxyde d'hydrogène est vidangé vers le bassin de sécurité et dilution dit « bassin de bullage », en cas d'élévation de la température.

24.7 - Bassin de bullage

Le bassin de bullage (ou de sécurité/ confinement) visé aux articles 24.5 (stockage d'APAA) et 24.6 (stockage du peroxyde d'hydrogène) est équipé d'un dispositif d'absorption des vapeurs par sprinklage d'eau, déclenché automatiquement en cas de vidange du réservoir d'APAA ou du réservoir de peroxyde d'hydrogène. Il est rempli d'au moins 60 m³ d'eau avec une garde d'eau minimale de 0,70 m au-dessus de la tuyauterie canalisant les effluents gazeux rejetés à l'évent afin de garantir l'absorption des vapeurs par barbotage. Les dispositifs de sécurité suivants sont installés afin de garantir ces volumes et hauteur minimaux d'eau :

- alarme de niveau bas situé à 70 cm au-dessus de la canalisation de bullage déclenchant automatiquement le remplissage de ce dernier par de l'eau industrielle, dès que le volume d'APAA dans le stockeur est supérieur à 1,2 m³ ;
- alarme de niveau très bas situé à 60 cm au-dessus de la canalisation de bullage déclenchant automatiquement le remplissage de ce dernier par de l'eau incendie, dès que le volume d'APAA dans le stockeur est supérieur à 1,2 m³ ;
- remplissage du bassin automatiquement arrêté dès qu'est atteint le niveau du bassin permettant de garantir l'efficacité du dispositif et n'empêchant pas, notamment par surpression, une évacuation correcte des effluents gazeux au sein du bassin. Ce niveau est fixé à 90 cm au-dessus de la canalisation de bullage ;
- mesure de ces niveaux assurée par deux technologies différentes et les deux systèmes de traitement associés sont indépendants.

Le niveau d'eau dans le bassin fait également l'objet d'une vérification visuelle lors d'une ronde réalisée à chaque quart.

Article 25 - Stockage de monochloroacétate de méthyle (unité 1)

Les installations mettant en œuvre du MCAM sont situées sur l'unité 1 et équipées de l'ensemble des dispositions mentionnées dans le rapport du 24 octobre 2011.

Le monochloroacétate de méthyle (MCAM) est stocké dans un conteneur isotank de transport (24 tonnes maximum), sur une aire aménagée, et uniquement pendant la durée de la campagne de fabrication. L'installation est équipée d'installations fixes d'extinction eau / mousse à déclenchement automatique ou manuel (rampe sprinklage).

Le joint du flexible de raccordement à l'isotank est remplacé à chaque nouveau raccordement. Le flexible est remplacé tous les 3 ans.

Le sol de l'aire de dépotage/stockage présente une pente et constitue une cuvette de rétention.

Le dépotage se fait par le haut par une canne plongeante. Le transfert est réalisé par pression d'azote

vers la colonne d'utilisation. La ligne de transfert est gérée par un automate de conduite avec asservissement du compteur et soufflage automatisé en fin de transfert.

Les zones de stockage sont protégées par des installations fixes d'extinction.

Le poste de dépotage et les installations de transfert associées, sont équipés à minima des éléments suivants :

- une mesure de débit sur la ligne de transfert du MCAM de la citerne vers les installations déclenchant, sur débit bas et après une temporisation n'excédant pas 300 secondes, la fermeture des vannes de transfert et la décompression de l'isotank vers la colonne de traitement CL20 ;
- une double détection incendie déclenchant l'arrosage automatique du poste de dépotage par les installations fixes d'extinction. La double détection incendie est assurée par deux technologies différentes.

Article 26 - Stockage de chlorure de méthyle (unité 3)

Les conteneurs de chlorure de méthyle sont stockés tels que conformes à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses. Les quantités stockées sont limitées à la quantité nécessaire pour une campagne de fabrication. Le stockage compte 30 fûts cylindrique sous pression de 750 kg de chlorure de méthyle.

Deux conteneurs sont connectés à l'atelier de fabrication. Ils sont stockés dans un local dédié fermé sur 3 faces par des murs coupe-feu vis-à-vis des installations environnantes. Le sol du local présente une pente dirigée vers une rétention déportée spécifique.

Le transfert de chlorure de méthyle se fait sous pression vers réacteur légèrement sous vide.

Le local d'utilisation est protégé par des installations fixes d'extinction asservies à deux types de détecteurs incendie (fil fusible et infrarouge).

Le local d'utilisation est équipé de détecteurs gaz et incendie lesquels déclenchent automatiquement la fermeture des vannes sur la ligne de transfert.

Le stockage est équipé d'installations fixes d'extinction en eau / mousse (sprinklage) à déclenchement automatique ou manuel.

Article 27 - Stockage et utilisation du chlorure d'hydrogène (unité 2)

Le chlorure d'hydrogène (HCl) est stocké sur l'unité 2 dans des sphères de capacité unitaires de 1200 kg capotées conformes à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses et positionnées telles qu'en conditions de transport.

Les sphères sont stockées sur une aire dédiée. Douze sphères au maximum peuvent être stockées simultanément, y compris celle en cours d'utilisation. Elles sont protégées du rayonnement solaire pour éviter la montée en pression de ces dernières.

La zone de stockage des sphères est protégée par une protection mécanique apte à stopper un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. L'accès à cette zone est limité au personnel formé et autorisé. La tuyauterie de transfert de chlorure d'hydrogène entre la sphère de stockage et le réacteur de synthèse RE31 est à double enveloppe maintenue sous pression d'azote.

Les sphères sont équipées d'un clapet limiteur de débit, interne à la sphère et protégé par un capot. En plus de la possibilité de commande manuelle, le circuit de vidange des sphères d'acide chlorhydrique anhydre est équipé d'une vanne d'isolement motorisée à sécurité positive.

Les opérations susceptibles de libérer des vapeurs chlorées en cas d'accident sont réalisées dans un réacteur placé dans un box confiné et mis en dépression. Ce box est doté d'un dispositif de neutralisation et de lavage des vapeurs.

Les opérations de connexion et de déconnexion de la sphère en cours d'utilisation sont accompagnées d'opérations automatiques de purge des circuits et de test de leur étanchéité.

Au niveau de la sphère en fonctionnement, des détecteurs de gaz sont asservis à la fermeture automatique de la vanne de tête de la sphère connectée et au déclenchement automatique des installations d'absorption à l'eau.

La sphère en fonctionnement est située dans un caisson destiné à la réchauffer afin de transférer la phase gazeuse vers le réacteur. La sphère est positionnée sur des convoyeurs de manutention équipés de capteurs de fin de course. Le fonctionnement des convoyeurs est asservi à la fermeture de la porte

d'accès au caisson.

Un cabanage brise-jet équipé de ventelles est installé au niveau de la sphère en fonctionnement. Ce cabanage permet de briser et d'orienter les fuites de chlorure d'hydrogène gazeux vers la rampe d'aspersion d'eau. La porte d'accès à l'intérieur de ce cabanage est équipée d'un capteur de position. Le fonctionnement des installations utilisatrice de chlorure d'hydrogène est asservi à la position fermée de la porte du cabanage.

La tuyauterie de transfert de HCl vers le réacteur RE31 est équipée de détecteurs de pression dans la tuyauterie et dans la double enveloppe, asservis respectivement à la fermeture des vannes d'alimentation en chlorure d'hydrogène et de la vanne de tête de la sphère connectée.

La fermeture des vannes d'alimentation du réacteur RE31 est également asservie à une mesure de pression haute sur le réacteur RE31. Un arrêt d'urgence permet également d'interrompre le transfert en local.

Le box d'utilisation abritant le réacteur RE31 est équipé d'un détecteur de gaz déclenchant automatiquement la fermeture des vannes d'alimentation du réacteur en HCl, la ventilation et l'absorption vers une colonne de lavage ainsi qu'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

En amont de la colonne de lavage est installé un ventilateur à deux vitesses délivrant 1000 m³/h en fonctionnement normal et 2500 m³/h uniquement sur détection du seuil bas HCl (3 ppm) dans le box RE31.

Des orifices calibrés sur les lignes de purge du réacteur et de la canalisation de transfert HCl, permettent de réduire d'un facteur 3 le débit instantané de gaz à épurer.

Le transfert d'HCl est automatiquement bloqué si la vanne manuelle située sur l'alimentation en eau incendie en amont de la vanne à sécurité positive est fermée.

Un test des dispositifs d'extinction incendie est systématiquement effectué avant chaque campagne d'utilisation.

Article 28 - Stockage d'hydrogène (unité 4)

Le stockage d'hydrogène composé de 6 semi-remorques est situé au sud-est de l'unité 4. La capacité maximum est de 3 tonnes. Les semi-remorques sont positionnées en plein air et les hydrogénateurs sont positionnés dans un bâtiment semi-ouvert créant une ventilation naturelle.

La zone de stockage dédiée à l'hydrogène est située en dehors des zones de circulation, protégée par des butées apte à stopper un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. L'accès à cette zone est limité au personnel formé et autorisé.

Article 29 - Dispositions spécifiques aux réacteurs de synthèse

29.1 - Dispositions générales

Les introductions de produits dans les réacteurs sont encadrées par un programme séquentiel entièrement automatisé et lié à une recette. L'introduction des produits dans les réacteurs s'opère en mode automatique ou en manuel.

Les raccordements des tuyauteries polyvalentes d'alimentation des réacteurs font l'objet d'une double vérification avant le démarrage de chaque campagne de production.

Les quantités réellement chargées lors de chaque étape sont contrôlées (réacteur sur peson, niveau sur réservoir d'alimentation) et reportées sur la feuille de marche de la synthèse en cours.

Les réacteurs d'hydrogénation subissent une inertisation initiale avant le chargement des produits, sauf si l'analyse des risques n'en démontre pas le besoin.

Les réacteurs et colonnes contenant des liquides inflammables de catégorie A (point éclair inférieur à 0 °C) sont mis sous atmosphère inerte avant chargement des produits.

Les réacteurs susceptibles d'être le siège d'un emballement de réaction conduisant à une perte de confinement sont équipés d'un dispositif d'arrêt automatique sur seuil haut de température avec si nécessaire noyage à l'eau du milieu réactionnel. Les procédés à risque d'emballement thermique mis en œuvre dans ces réacteurs sont clairement identifiés.

Les réacteurs de synthèse sont équipés de dispositifs de contrôle de la pression et de la température, de disques de rupture et/ou de soupapes, et le cas échéant d'un système de noyage par injection d'eau industrielle.

29.2 - Réacteur RE47

Une protection fixe par rideau d'eau est mise en place entre le bâtiment de l'unité 3 et celui du réacteur RE47 afin de refroidir les structures et limiter le rayonnement thermique.

Le réacteur est équipé d'un dispositif d'arrêt automatique sur détection d'une alarme température avec noyage à l'eau du milieu réactionnel.

29.3 - Réacteur RE61

Toute mesure est prise afin d'éviter un rejet de formaldéhyde en cas d'emballement de la réaction du Nopol.

La synthèse de Nopol est réalisée sur le réacteur RE61. Ce réacteur est conçu pour une pression maximale de 50 bars qui est supérieure à la pression finale calculée (38 b) en cas d'emballement de la réaction du Nopol.

La (les) soupape(s) équipant ce réacteur sont tarées à une pression maximale de 50 bars.

L'hydrogène est introduit dans le réacteur RE61 de manière régulée (maintien pression du ciel). En cas de dérive de la température, l'introduction d'hydrogène est stoppée.

29.4 - Réacteur RE71

Le réacteur RE71, situé au niveau de l'atelier de fabrication de l'unité 4, est implanté conformément aux plans communiqués à l'administration dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance visé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2021 susvisé. Cette localisation permet notamment de prévenir en situation accidentelle la dégradation des lignes de transfert d'acide formique et de MCAM à l'extérieur de l'atelier de fabrication. Lors des travaux de construction des installations, l'exploitant s'assure de respecter cette localisation.

Article 30 - Dispositions spécifiques aux réservoirs de liquides inflammables

30.1 - Événements

Tout nouveau réservoir de liquide inflammable installé après la date de parution du présent arrêté est équipé d'événements (ou soupapes dans le cas d'inertage) suffisamment dimensionnés de façon à s'affranchir du phénomène de pressurisation du réservoir pris dans un incendie (montée en pression lente). Ces événements sont dimensionnés selon les recommandations de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07.

30.2 - Inertage

Les réservoirs contenant des liquides inflammables de catégorie A (point éclair inférieur à 0 °C) sont inertés à l'azote et équipés de systèmes incendie fixes (couronnes d'arrosage eau/mousse).

30.3 - Co-produits alimentant le générateur de vapeur (unité 3)

Les co-produits inflammables alimentant le générateur de vapeur sont stockés dans des réservoirs dédiés dans les parcs de stockage n°4 et 5. La température dans ces réservoirs de stockage est maintenue par des systèmes de réchauffage à la vapeur.

Article 31 - Dispositions spécifiques à certains stockages de produits toxiques

31.1 - Stockages présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité

Les réservoirs de stockage de produits toxiques présentant des risques d'inflammation ou d'explosion sont équipés de soupapes de sécurité et inertés par surpression d'azote.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients mobiles contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Cette condition d'éloignement n'est pas exigée entre le MCAM et le stockage voisin de méthanol.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 h d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

31.2 - Stockages de borohydrure de sodium

Le borohydrure de sodium est stocké sur l'unité 1 dans les fûts utilisés pour le transport, maintenus fermés dans un local dédié maçonné, fermé, ventilé et isolé des stockages de produits inflammables et des acides.

Le local de stockage présente les caractéristiques techniques suivantes :

- murs coupe feu REI 120 (de degré 2 h) ;
- toiture légère incombustible (paroi soufflable) ;
- portes intérieures REI 60 (coupe-feu 1 h) munies d'un ferme porte et de barres anti-panique ou tout autre système équivalent agréé ;
- porte donnant sur l'extérieur RE30 (pare flammes de degré 1/2 h).

Le sol est surélevé pour former une cuvette de rétention et empêcher l'entrée d'eau dans le local.

Le local est équipé d'une détection fixe explosimétrique (détecteur d'hydrogène) avec alarme visuelle et sonore et conduisant au déclenchement automatique d'une ventilation mécanique forcée (en fonction des seuils atteints) pour éviter la formation d'une atmosphère explosible.

Une consigne de sécurité affichée à l'entrée du local signale les dangers associés à ce local, l'interdiction d'apporter de l'eau et l'agent d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

31.3 - Stockage de méthanol

Le méthanol est stocké, sur les unités 1, 2 et 3, dans des réservoirs de 20 à 60 m³ inertés à l'azote. Les réservoirs sont équipés d'un évent collecté vers une colonne de lavage, de couronnes d'arrosage et de dispositifs de décharge de pression. Les tuyauteries communicantes entre réservoirs sont équipées de dispositifs pare-flammes.

31.4 - Stockage d'acide formique

Le stockage d'acide formique sur l'unité 3 est réalisé en isotank sur rétention dédiée. La zone de stockage est protégée par une installation fixe de lutte contre l'incendie (eau ou mousse bas foisonnement).

La zone de stockage est protégée par une protection mécanique apte à stopper un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. L'accès à cette zone est limité au personnel formé et autorisé.

Le joint du flexible de raccordement à l'isotank est remplacé à chaque nouveau raccordement d'un nouvel isotank. Le flexible est remplacé tous les 3 ans.

31.5 - Autres stockages

L'anhydride acétique est stocké dans des réservoirs dédiés sur le parc de stockage à l'ouest de l'unité 1, à l'écart des autres stockages incompatibles.

Le stockage de Triéthylamine sur l'unité 2 est inerté à l'azote et est équipé d'une couronne d'arrosage à l'eau ou mousse. Une colonne de lavage permet de traiter les événements.

Le stockage d'Epoxy Alpha Pinène R sur les unités 2 et 3 est inerté à l'azote et équipé d'une couronne d'arrosage à eau ou mousse.

Le trifluorure de bore acétique sur l'unité 1 est stocké dans une zone dédiée dépourvu de matières combustibles et situé à l'écart des autres stockages.

Article 32 - Dispositions relatives au laboratoire de recherche

Le lithium et les métaux alcalins ou alcalino-terreux doivent être conservés en récipients étanches qui ne doivent pas être ouverts au lieu de stockage ; les produits doivent être, en outre, préservés de l'humidité et garantis contre toute inondation par surélévation par rapport au sol.

Les locaux doivent être équipés d'un bac contenant au moins 100 litres de sable, de pelles et d'extincteurs spéciaux.

Le local d'essai est équipé d'un système d'aspiration de gaz au poste de travail, de détecteurs d'acroléine, d'un dispositif d'inertage à l'azote. Les produits toxiques tels que l'acroléine sont stockés dans des armoires spécifiques dont l'accès est limité au personnel autorisé.

Le personnel est formé à la manipulation de l'acroléine et sensibilisé aux risques associés. Des protections respiratoires vis-à-vis du risque toxique, notamment de l'acroléine, sont disposées dans le bâtiment et dans un box à l'extérieur.

Article 33 - Dispositions relatives au hangar de stockage des produits conditionnés

Les produits stockés dans le hangar de stockage des produits conditionnés ne font l'objet d'aucun reconditionnement dans cette zone. Ces produits sont stockés en fonction de leurs caractéristiques (inflammables, corrosifs, oxydants, bases, acides, etc.) de manière à ne pas créer de mélange incompatible.

Les parties couvertes nord et sud du hangar sont séparées par un mur coupe-feu REI 120.

Les zones de stockage nord et sud de la partie non couverte du hangar sont séparées d'une distance minimale de 10 m. Cette séparation est garantie par des dispositifs matériels pérennes empêchant tout stockage dans cet espace de séparation.

Les zones couvertes et non couvertes du hangar sont séparées par une écluse mobile permettant de limiter les épandages entre les zones en cas de fuite d'un fût ou d'un conteneur.

Les enfûteuses sont équipées d'un arrêt d'urgence stoppant les pompes de transfert de produits. Les fûts sont mis à la terre et inertés lors du conditionnement des produits inflammables.

Article 34 - Dispositions relatives au stockage d'azote cryogénique

Deux réserves d'azote cryogénique de 50 m³ et 25 m³, équipées de 7 évaporateurs sont positionnées au sud du parc de stockage de l'Unité 2.

L'azote est stocké à -195 °C et est distribué sous 7 bars. Les réserves d'azote sont équipées de soupapes de sécurité en amont et en aval des évaporateurs. Un dispositif permet d'alterner automatiquement l'utilisation des évaporateurs afin de limiter la formation de gel.

Un système SAEL (système Anti Envahissement de Liquide) permet de protéger les installations d'une température < -10 °C (1er seuil d'alarme et bascule sur SAEL) et < -20 °C (seuil de coupure). La capacité de l'installation de secours répond à un débit de sécurité de 1 500 Nm³/h pendant 4 heures à 8 bar.

Article 35 - Dispositions relatives à la chaufferie

La chaufferie est située au nord du site. Elle est composée de :

- un générateur vapeur, d'une puissance de 15 MW, alimenté en co-produits issus des procédés de fabrication du site de Castets ou des deux autres sites de DRT (valorisation énergétique interne) et en gaz naturel : c'est l'installation principale pour la fourniture en vapeur ;
- une chaudière de secours d'une puissance de 10 MW alimentée en gaz naturel : elle fournit également de la vapeur, en appoint et/ou en secours du Générateur Vapeur (GV).

Un réservoir de 20 m³ de FOD alimente les groupes électrogènes (GE) situés dans un bâtiment connexe à la chaufferie. Le stockeur est implanté sur une rétention spécifique attenante au bâtiment GE côté Est.

Le site est alimenté en gaz naturel par une canalisation de transport Terega équipée d'un poste de détente 66/8 bars exploité par Terega et un poste de détente 8/4 bar exploité par DRT. La canalisation de gaz reliant le poste de détente Terega à la détente DRT mesure environ 220 m et est enterrée ou positionnée dans des caniveaux techniques.

Article 36 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article 37.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Castets.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté, sans ses annexes non communicables, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 37 - Modalités de consultation de certaines annexes

L'annexe du présent arrêté contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elle n'est pas communicable au public. Elle ne fait l'objet d'aucune publication.

Article 38 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Castets, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DRT.

Mont-de-Marsan, le 27 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Sommaire des articles

Article 1 - Dispositions abrogées.....	4
Article 2 - Classement ICPE.....	4
Peroxydes organiques type E ou type F.....	7
Article 3 - Étude de dangers.....	7
3.1 - Dispositions générales.....	7
3.2 - Réexamen quinquennal.....	7
3.3 - Compléments à l'étude de dangers.....	8
Article 4 - Information de la population.....	8
Article 5 - Information des exploitants d'installations classées voisines.....	8
Article 6 - Système de gestion de la sécurité.....	9
6.1 - Dispositions générales.....	9
6.2 - Maîtrise des procédés.....	9
6.3 - Gestion des modifications.....	9
6.4 - Revue de direction.....	9
Article 7 - Mesures de maîtrise des risques.....	9
7.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques.....	9
7.2 - Description des mesures de maîtrise des risques.....	9
7.3 - Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR.....	10
7.4 - Mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place.....	10
7.5 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques.....	10
7.6 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques.....	11
7.7 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques.....	11
7.8 - Mesures de maîtrise des risques et système de gestion de la sécurité.....	11
Article 8 - Dispositions d'exploitation des installations concourant à la prévention des risques.....	11
8.1 - Organisation générale.....	11
8.2 - Domaine de fonctionnement des procédés.....	12
8.3 - Dispositif de conduite.....	12
8.4 - Surveillance et détection des zones de dangers.....	12
8.4.1 - Surveillance des procédés.....	12
8.4.2 - Détection d'un incendie.....	13
8.4.3 - Détection d'une atmosphère explosible.....	13
8.4.4 - Détection d'un nuage toxique.....	13
8.4.5 - Report en salle de contrôle ou au poste de garde.....	13
8.4.6 - Liste des détecteurs.....	13
8.4.7 - Gestion des détecteurs.....	13
8.5 - Disponibilité des utilités.....	14
8.6 - Consignes de sécurité.....	14
8.7 - Formation du personnel.....	14
8.8 - Travaux.....	15
Article 9 - Prévention des risques naturels.....	16
9.1 - Règles parasismiques.....	16
9.2 - Protection contre la foudre.....	16
9.3 - Neige et vent.....	16
9.4 - Températures extrêmes.....	16
9.5 - Feux de forêt.....	16
Article 10 - Prévention des agressions physiques des installations.....	17
10.1 - Grutage.....	17
10.2 - Effets dominos.....	17
10.3 - Choc d'un véhicule ou d'un engin circulant sur le site.....	17
Article 11 - Prévention de la défaillance de certains équipements.....	17
11.1 - Équipements suivis au titre du PM2I.....	17
11.2 - Tuyauteries.....	17
11.3 - Équipements sous pression.....	18
11.4 - Capacités contenant des produits polluants ou dangereux.....	18
Article 12 - Prévention des risques liés au transport de marchandises dangereuses.....	18
12.1 - Contrôles des véhicules.....	18
12.2 - Zones d'attente.....	19
12.3 - Chargements et déchargements.....	19
12.4 - Transport interne.....	19
Article 13 - Prévention des risques liés aux intrusions.....	20
13.1 - Clôture de l'établissement.....	20
13.2 - Contrôle des accès.....	20
13.3 - Surveillance et gardiennage du site.....	20
13.4 - Agrément et autorisation.....	20
Article 14 - Caractérisation des risques.....	20
14.1 - Localisation des zones à risques.....	20

14.2 - Règles de stockage des substances et mélanges dangereux.....	21
14.3 - Stockage de substances et mélanges dangereux incompatibles.....	21
14.4 - Emploi de substances et mélanges dangereux.....	21
Article 15 - Risques liés aux atmosphères explosives.....	21
15.1 - Identification des zones à risque d'explosion.....	21
15.2 - Prévention du risque d'atmosphère explosive.....	22
15.3 - Protection par événements et parois soufflables.....	23
15.4 - Ventilation des locaux.....	23
Article 16 - Risques liés aux installations électriques.....	23
16.1 - Dispositions générales.....	23
16.2 - Contrôles périodiques des installations électriques.....	24
16.3 - Fiabilité de l'alimentation des systèmes de sécurité électriques.....	24
Article 17 - Confinement des déversements accidentels de substances dangereuses ou polluantes.....	24
17.1 - Dispositions générales.....	24
17.2 - Capacités de rétention.....	25
17.3 - Bassins de récupération et de sécurité.....	25
17.4 - Maîtrise du risque toxique relatif à l'épandage de substances dangereuses.....	26
Article 18 - Dispositions constructives de maîtrise des risques.....	26
18.1 - Dispositions générales.....	26
18.2 - Comportement au feu des bâtiments.....	27
18.2.1 - Installations existantes.....	27
18.2.2 - Installations nouvelles.....	27
18.3 - Dispositifs de désenfumage.....	27
Article 19 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident et organisation des secours.....	28
19.1 - Dispositions générales.....	28
19.2 - Équipements de protections individuelles du personnel d'intervention.....	28
19.3 - Dispositifs de lutte contre une pollution accidentelle.....	29
19.4 - Station de mesure des conditions météorologiques.....	29
19.5 - Système d'alerte interne.....	29
19.6 - Mise en œuvre des moyens d'intervention.....	29
19.7 - Entretien des moyens d'intervention.....	30
Article 20 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
20.1 - Dispositions générales.....	30
20.2 - Moyens disponibles.....	30
20.2.1 - Ressources en eau.....	30
20.2.2 - Émulseurs.....	31
20.2.3 - Poteaux incendie.....	31
20.2.4 - Systèmes d'extinction fixes.....	31
20.2.5 - Extincteurs.....	32
20.2.6 - Lances et canons incendie.....	32
20.2.7 - Autres moyens.....	32
20.3 - Consigne incendie.....	32
20.4 - Entraînement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Article 21 - Accessibilité des services d'incendie et de secours.....	33
21.1 - Accessibilité du site.....	33
21.2 - Accessibilité des engins à proximité des installations.....	33
21.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	34
21.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	34
Article 22 - Plan d'Opération Interne (POI).....	34
22.1 - Dispositions générales.....	34
22.2 - Mise en œuvre du POI.....	34
22.3 - Mise à jour du POI.....	34
22.4 - Exercices.....	35
22.5 - Formation du personnel mettant en œuvre le POI.....	35
Article 23 - Plan Particulier d'Intervention.....	35
23.1 - Dispositions générales.....	35
23.2 - Dispositions d'alerte.....	36
23.3 - Moyens d'alerte.....	36
Article 24 - Dispositions spécifiques aux stockages et aux ateliers utilisant des peroxydes.....	36
24.1 - Dispositions générales.....	36
24.2 - Consignes.....	36
24.3 - Implantation et aménagement général.....	37
24.4 - Prévention de la décomposition auto-accelérée.....	37
24.5 - Acide péracétique aqueux (APAA) dans les unités 2 et 3.....	38
24.6 - Peroxyde d'hydrogène.....	38
24.7 - Bassin de bullage.....	38
Article 25 - Stockage de monochloroacétate de méthyle (unité 1).....	39
Article 26 - Stockage de chlorure de méthyle (unité 3).....	39
Article 27 - Stockage et utilisation du chlorure d'hydrogène (unité 2).....	39

Article 28 - Stockage d'hydrogène (unité 4).....	40
Article 29 - Dispositions spécifiques aux réacteurs de synthèse.....	41
29.1 - Dispositions générales.....	41
29.2 - Réacteur RE47.....	41
29.3 - Réacteur RE61.....	41
29.4 - Réacteur RE71.....	41
Article 30 - Dispositions spécifiques aux réservoirs de liquides inflammables.....	41
30.1 - Événements.....	41
30.2 - Inertage.....	41
30.3 - Co-produits alimentant le générateur de vapeur (unité 3).....	42
Article 31 - Dispositions spécifiques à certains stockages de produits toxiques.....	42
31.1 - Stockages présentant un risque d'inflammabilité ou explosivité.....	42
31.2 - Stockages de borohydrure de sodium.....	42
31.3 - Stockage de méthanol.....	42
31.4 - Stockage d'acide formique.....	42
31.5 - Autres stockages.....	43
Article 32 - Dispositions relatives au laboratoire de recherche.....	43
Article 33 - Dispositions relatives au hangar de stockage des produits conditionnés.....	43
Article 34 - Dispositions relatives au stockage d'azote cryogénique.....	43
Article 35 - Dispositions relatives à la chaufferie.....	43
Article 36 - Publicité.....	44
Article 37 - Modalités de consultation de certaines annexes.....	44
Article 38 - Exécution.....	44
Voies et délais de recours.....	45

